

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 11 mai 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 35 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI représenté par Vincent COULOMB - Patrick MENNUCCI représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Bernard MOREL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD - Christophe MADROLLE - Pierre PENE - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à la majorité

FCT 001-1261/09/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du tramway
DPLAG 09/3133/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier, qui a été reconduite par délibération n° 019-329/08/CC du 31 mai 2008.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway.

Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway

Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

239 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation

57 commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation

4 commerçants ont déposé une troisième demande d'indemnisation

Au 21 avril 2009,

300 dossiers ont été reçus :

69 déclarés irrecevables ont été rejetés

231 ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

10 sont en cours d'expertise judiciaire

220 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 3 959 464 euros

1 a fait l'objet d'un avis de la Commission d'indemnisation amiable, lors de sa séance du 20 avril 2009 pour un montant de 3 360 euros

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté l'avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 20 avril 2009.

Lors de sa réunion du 20 avril 2009, la Commission s'est prononcée sur :

le montant de l'indemnité proposée dans le cadre du dossier suivant auquel elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2007/03/163-2	STRENGHT – BLISS - INDOMITABLE	43/45 Boulevard Chave 13005	01/10/2006 31/10/2007	5 600 euros	3 360 euros
TOTAL				5 600 euros	3 360 euros
Indemnisations déjà accordées					3 959 464 euros
Montants cumulés					3 962 824 euros

*** Strenght Bliss Indomitable :**

L'expert judiciaire a fixé la période indemnisée du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007, omettant ainsi le mois d'octobre 2007 durant lequel les travaux n'étaient pas encore terminés.

Informé de cette omission par MPM, l'expert a complété ses calculs jusqu'au mois d'octobre 2007, déterminant alors un préjudice total de 5 600 euros et non plus de 6 200 euros.

Son rapport ayant déjà été transmis aux parties par le Tribunal Administratif, il a informé ces dernières du résultat définitif de son analyse par courrier en date du 16 avril 2009.

La Commission d'indemnisation amiable a donc pris en considération le préjudice subi durant la totalité de la période de travaux, soit du 1^{er} octobre 2006 au 31 octobre 2007, dont le montant a été fixé par l'expert judiciaire à 5 600 euros.

Par conséquent, je vous propose d'adopter l'avis de la Commission d'indemnisation du 20 avril 2009 relatif au montant de l'indemnisation retenue pour le dossier ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération FAG 11/02/05CC du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».
- La délibération 019-329/08/CC du 31 mai 2008 reconduisant la Commission d'Indemnisation Amiable.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est adopté le montant de l'indemnisation telle que proposée par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial pour un montant de 3 360 euros.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 3 :

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnisation sont inscrits au Budget de la Communauté Urbaine Sous Politique 160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Aux Finances et Budget

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Jean-Pierre GIORGI

Vincent COULOMB

Certifié conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI